

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 15221

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande et les plans annexés produits par l'Union des Syndicats du Sud Gironde pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures ménagères (USSGETOM) en vue d'être autorisé à exploiter une station de transfert de déchets ménagers et une plate forme de déchets verts sur la commune de FARGUES DE LANGON,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 prescrivant une enquête publique du 2 juillet au 2 août 2001,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Fargues de Langon, Langon, Roaillan, Mazères et Toulence,

VU le procès-verbal de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 août 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Fargues de Langon en date du 2 juillet 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Mazères en date du 15 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Roaillan en date du 28 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Langon en date du 10 juillet 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Toulence en date du 20 juillet 2001,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 octobre 2001 et 28 février 2002,

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 23 août 2001 et 27 février 2002,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 15 octobre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 mars 2002,

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mars et 24 juin 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 27 août 2002,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 18 septembre 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la mise en place des dispositifs de traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement est de nature à supprimer les risques de pollution accidentelle du milieu naturel,

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif d'étanchéité de la zone de compostage est de nature à prévenir les risques de pollution de la nappe phréatique,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Installations autorisées

L'Union des Syndicats du Sud Gironde pour l'Enlèvement et le Traitement des ordures Ménagères (USSGETOM) dont le siège social est situé Zone Artisanale de Dumès – B.P. 111 – 33212 LANGON CEDEX est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au

présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FARGUES DE LANGON lieudit "LICHON" les installations suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Classement
* 322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres déchets urbains A. station de transit	16 500 t/an de déchets urbains	A
2170-1° 2190.1° = Aut 2190.2 = Déclaration	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 1° - la capacité de traitement est inférieure à 10 t/j	3 000 t/an de déchets verts	D

Les installations citées à l'article, 1.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.2 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 – Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 – Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés L 511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets

réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

La présente autorisation est délivrée au titre du Code de l'environnement Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou si il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.


Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Langon
les Maires de Fargues de Langon, Mazères, Roaillan, Langon et Toulenne
l'inspecteur des installations classées
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2002

LE PREFET,

Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

Albert BOUROY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 15221 DE

L'USSGETOM A FARGUES DE LANGON EN DATE DU 17 OCTOBRE 2002

TITRE 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : PRÉLEVEMENT D'EAU

2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau potable de l'ensemble du site se fait à partir du réseau public du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Sauternais.

2.3 – Protection des réseaux d'eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par

des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 – Capacité de rétention

3.3.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.3.2 – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.3.3 – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.3.4 – Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 – Réseaux de collecte

4.1.1 – Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 – Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 – En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 – du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 – Bassins de confinement

4.2.1 – Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal à déterminer en accord avec le Service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.2 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. En particulier, le séparateur d'hydrocarbures doit être régulièrement nettoyé pour garantir un traitement assurant les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.3 – Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont

susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 – Identification des effluents

Ils sont de quatre nature :

- eaux usées sanitaires,
- eaux de voirie,
- eaux de toiture,
- eaux de process.

6.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé hors cycle, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET

7.1 –Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	15	FDT 90112

7.2 – Eaux usées sanitaires

Le site est raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de FARGUES - LANGON – TOULENNE.

7.3 – Lixiviats issus de l'aire de compostage

Le rejet en nappe direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

En l'absence de milieu récepteur, les lixiviats seront stockés dans un bassin étanche dimensionné pour recueillir une pluie décennale. Ils seront utilisés pour l'arrosage des andains. En cas d'excédent ils seront traités soit par épandage soit dans un centre de traitement autorisé.

En cas de rejet dans le milieu naturel le point de rejet et les normes applicables devront être préalablement validés par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et réalisés hors cycle.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 – Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 – Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses prévues à l'article 7 sont réalisées au minimum une fois par trimestre.

9.2 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 – ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet en milieu naturel).

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 – Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 – Surveillance des eaux de surface

10.1.1 - L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

10.1.2 – Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous 2 fois par an (en période d'étiage et de crue de la nappe).

PARAMETRES	FREQUENCES	METHODES DE MESURE
DCO	SEMESTRIELLE	NFT 90101
DBO5	"	NFT 90103
Azote global	"	NFT 90110
Phosphore total	"	NFT 90023

10.2 – Surveillance des eaux souterraines

10.2.1 – L'exploitant est tenu d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site à partir des piézomètres dont l'implantation aura été déterminée par un hydrogéologue lors de la définition de l'état zéro du site.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

10.2.2 – Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.2.3 – Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2.2 – du présent arrêté et portent au moins sur les paramètres suivants : pH, résistivité, azote global, DCO, DBO5, phosphore total.

10.2.4 – Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2.2 et 10.2.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.2.5 – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les andains de déchets verts.

12.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 – Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 16 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacements des points de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 19 : CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 21 : ÉLIMINATION/VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

21.1 – Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'article 28, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en, décharge.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22 : SECURITE

22.1 – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

22.3 – Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

22.4 – Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

22.5 – Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

22.6 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visée au point 22.3 - ,présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

22.7 – Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

22.8 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 – Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 1 hydrant de 100 mm (conforme aux normes NFS 61 213 et 62 200)

23.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

23.3 – Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

23.4 – Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

23.5 – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

23.6- Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS

24.1 – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

TITRE VI- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE

ARTICLE 25 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**25.1 – Dispositions générales**

Avant la réception des déchets, les procédures d'acceptabilité devront être déterminées.

Le stockage des déchets, des produits triés et des résiduels transitant et traités dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente et disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

25.2 – Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

25.3 – Pont bascule

Un pont-basculé muni d'un dispositif d'enregistrement est installé à l'entrée du site.

25.4 – Radioactivité

A chaque arrivée de déchets l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives.

25.5 – Transport des déchets

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant l'établissement soient propres.

25.6 – Origine des déchets

Les déchets proviennent des communes adhérentes à l'USSGETOM.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DECHETS

ARTICLE 26 : COMPOSTAGE

Les opérations de compostage sont réalisées sur une aire dont le sol est étanche et incombustible.

26.1 – Implantation – aménagement

L'aire de compostage est située à au moins 8 mètres des limites de propriété du site

26.2 – Exploitation - entretien

Seules les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique sont admises.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres. La même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts est inférieure à un an.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrite à l'article 26.3

26.3 – Eau

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau de l'aire de compostage. L'aire est entourée de fossés étanches bordés d'un merlon de terre.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe est interdit.

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant informe le préfet du département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins trois mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans le cas où l'épandage s'avérerait impossible.

26.4 – Air - odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par le compostage ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers.

Éloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = Unité d'odeur

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : AMENAGEMENT RÉSEAU ROUTIER

L'accès se fait par la RD 125^{E3}, sa structure ne permet pas de supporter le trafic poids lourds. Il est souhaitable de modifier le régime des priorités sur cet itinéraire.

L'accès au site doit être aménagé pour améliorer la visibilité et faciliter le tourner à gauche.

L'exploitant doit, avant l'ouverture de l'installation, prendre contact avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement pour obtenir les autorisations nécessaires.

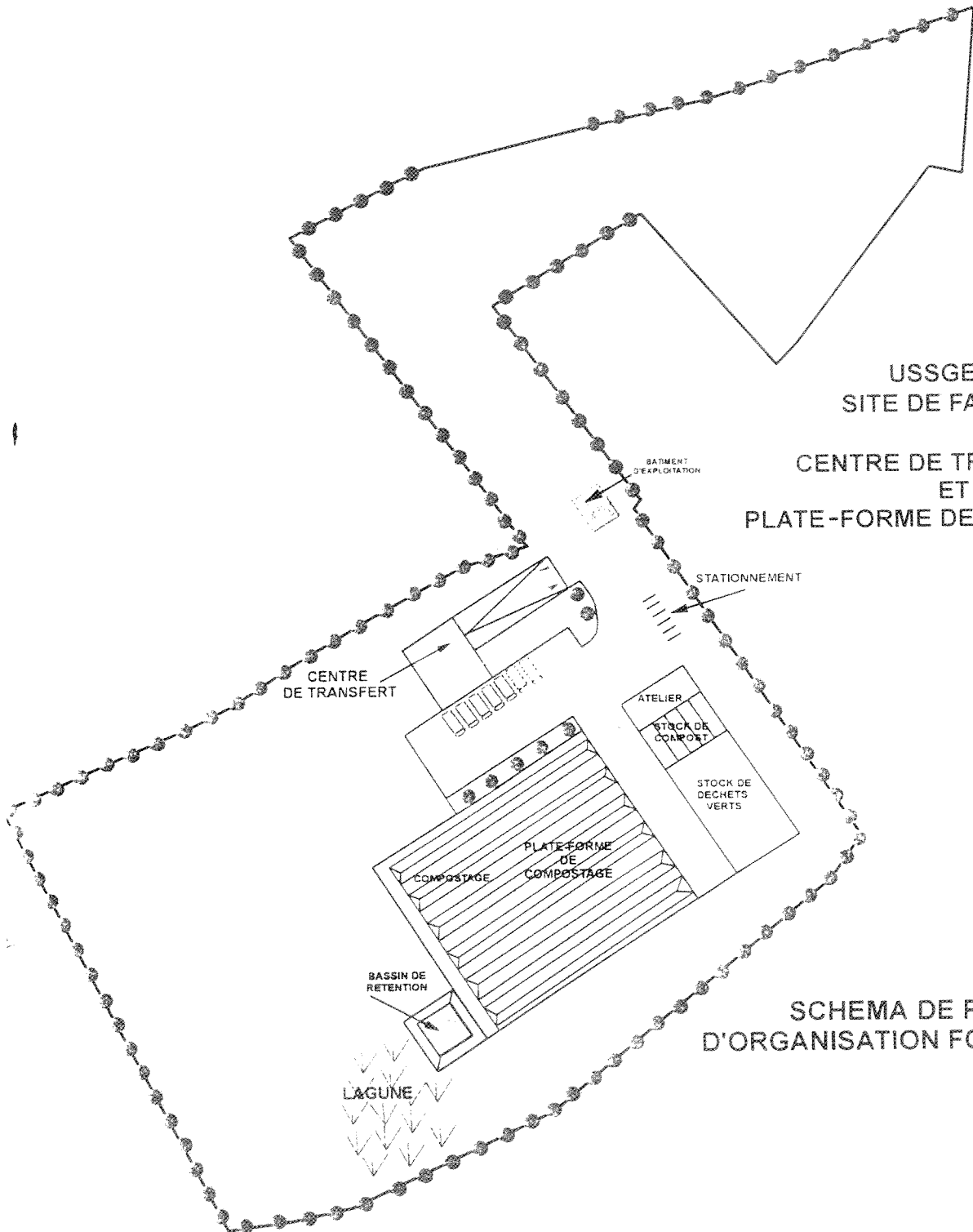
ARTICLE 28 : ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Avant la mise en service l'avis d'un hydrogéologue doit être sollicité pour définir l'état zéro du site et déterminer le nombre et l'emplacement des piézomètres nécessaires au suivi et à la connaissance du sens d'écoulement de la nappe.

**ANNEXE 1 : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

USSGETOM
SITE DE FARGUES

CENTRE DE TRANSFERT
ET
PLATE-FORME DE COMPOSTAGE



SCHEMA DE PRINCIPE
D'ORGANISATION FONCTIONNELLE

ANNEXE II : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRELEVEMENT D'EAU	1
2.1 – Dispositions générales.....	1
2.2 – Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 – Protection des réseaux d'eau	1
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 – Dispositions générales.....	1
3.2 – Canalisation de transport de fluides.....	1
3.3 – Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 – Réseaux de collecte.....	3
4.2 – Bassins de confinement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 – Obligation de traitement.....	3
5.2 – Entretien et suivi des installations de traitement	3
5.3 – Dysfonctionnements des installations de traitement	3
ARTICLE 6 : DEFINITIONS DES REJETS.....	4
6.1 – Identification des effluents.....	4
6.2 – Dilution des effluents	4
6.3 – Rejet en nappe	4
6.4 – Caractéristiques des rejets.....	4
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET.....	5
7.1 – Eaux exclusivement pluviales.....	5
7.2 – Eaux usées sanitaires.....	5
7.3 – Lixiviats issus de l'aire de compostage	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	5
8.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	5
8.2 – Implantation et aménagement des points de prélèvements	5
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	6
9.1 – Autosurveillance	6
9.2 – Transmission des résultats d'autosurveillance	6
9.3 – Calage de l'autosurveillance.....	6
9.4 – Conservation des enregistrements	6
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	7
10.1 – Surveillance des eaux de surface	7
10.2 – Surveillance des eaux souterraines	7
ARTICLE 11 : CONSEQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	9
12.1 - Odeurs.....	9
12.2 – Voies de circulation	9
12.3 – Stockages.....	9
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET.....	10

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHEIQUES.....	10
14.1 – Obligation de traitement.....	10
TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	11
ARTICLE 16 : VEHICULE ET ENGINs	11
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	11
ARTICLE 19 : CONTROLES.....	12
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	13
ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	13
ARTICLE 21 : ELIMINATION/VALORISATION	13
21.1 – Déchets spéciaux.....	13
TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITÉ.....	14
ARTICLE 22 : SECURITE	14
22.1 – Organisation générale	14
22.2 – Règles d'exploitation.....	14
22.3 – Localisation des zones à risque.....	14
22.4 – Produits dangereux.....	14
22.5 – Sûreté du matériel électrique	15
22.6 – Interdiction des feux.....	15
22.7 – Clôture de l'établissement	15
22.8 – Accès	15
ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ...	16
23.1 – Moyens de secours.....	16
23.2 – Entraînement	16
23.3 – Consignes incendie	16
23.4 – Registre incendie.....	16
23.5 – Entretien des moyens d'intervention.....	16
23.6 – Repérage des matériels et des installations.....	17
ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS.....	17
24.1 – Plan de secours.....	17
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE	18
ARTICLE 25 : REGLES DE FONCTIONNEMENT.....	18
25.1 - Dispositions Générales	18
25.2 – Voies de circulation	18
25.3 – Pont bascule	18
25.4 – Radioactivité	18
25.5 – Transport des déchets.....	18
25.6 – Origine des déchets	18

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DECHETS.....	19
ARTICLE 26 : COMPOSTAGE.....	19
26.1 – Implantation - aménagement	19
26.2 – Exploitation - entretien.....	19
26.3 – Eau.....	19
26.4 – Air - odeurs	20
TITRE VIII – PRESCRIPTIONS DIVERSES	21
ARTICLE 27 : AMENAGEMENT RÉSEAU ROUTIER.....	21
ARTICLE 28 : ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE	21
ANNEXE 1 : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	22
ANNEXE 2 : SOMMAIRE.....	23

